

## *Feuillet d'information* **Planification individuelle**

### **Qu'est-ce que la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale?**

Le 4 octobre 1996, la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* est entrée en vigueur au Manitoba.

La Loi a été établie afin de promouvoir et de protéger les droits des adultes qui ont une déficience mentale et qui requièrent de l'aide pour subvenir à leurs besoins essentiels. La Loi considère ces Manitobains et Manitobaines comme des « personnes vulnérables ».

*La Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* est fondée sur la conviction que chacun a le droit de prendre ses propres décisions et, au besoin, d'obtenir de l'aide d'une façon qui respecte son indépendance, sa vie privée et sa dignité.

### **Qu'est-ce que la planification individuelle?**

Le processus de planification aide l'adulte ayant une déficience intellectuelle à envisager un avenir désirable et à prendre les dispositions nécessaires pour que celui-ci se réalise. Les membres de son réseau de soutien et le subrogé ou le curateur (le cas échéant) collaborent avec le travailleur des services communautaires à reconnaître les points forts, les besoins et les rêves d'avenir de l'adulte. Le processus de planification permet alors à l'adulte de déterminer les services et le soutien nécessaire pour satisfaire ses besoins et atteindre ses objectifs. Les services nécessaires peuvent inclure ceux qui sont offerts par l'intermédiaire du ministère des Familles et ceux de la collectivité. À la fin du processus, on élabore un document appelé plan individuel.

### **Le plan individuel est-il obligatoire?**

Oui. La *Loi* précise qu'il faut élaborer un plan individuel pour tout adulte ayant une déficience intellectuelle qui reçoit des services de soutien par l'intermédiaire du ministère des Familles.

### **Quelles sont les étapes du processus de planification?**

Avant de commencer le processus de planification, un travailleur des services communautaires invite l'adulte ayant une déficience intellectuelle et son réseau de soutien, si elle le désire, afin de prendre des décisions sur le processus, à savoir :

- De quelle méthode de planification se servira-t-on?
- Qui facilitera ou dirigera le processus?
- Sur quel point portera le plan de l'adulte?
- Qui sera invité à participer au processus de planification?

Quand on aura pris ces décisions, d'autres personnes engagées dans le processus collaboreront avec le travailleur des services communautaires à l'élaboration du plan. Le ministère des Familles demande que l'on tienne compte des facteurs suivants dans la planification des services de soutien offerts par l'intermédiaire du ministère :

- **Connaissance de la personne et de sa vision** - Les membres de l'équipe de planification commencent par réunir des renseignements personnels concernant l'adulte et déterminent qui est cette personne et quelle est la situation actuelle. L'équipe discute des rêves, des espoirs et des intérêts actuels et à venir de cette personne. Les rêves et la vision constituent un élément important, car ils donnent à l'équipe un objectif - même si le rêve peut ne pas se réaliser.
- **Planification des objectifs** - Les objectifs sont importants parce qu'ils obligent les membres de l'équipe à avoir une idée claire et précise des désirs et des besoins de l'adulte. Une fois que ceux-ci sont définis, l'équipe établit les priorités et commence à agir en conséquence. On tiendra compte également des possibilités, des ressources et des barrières existantes dans la recherche d'une qualité de vie meilleure.

- **Plan d'action** - À cette étape, l'équipe détermine les activités grâce auxquelles les objectifs seront atteints; elle partage les responsabilités entre des personnes ou des organismes en particulier, et elle établit des limites de temps pour l'accomplissement des tâches.
- **Planification du suivi** - Ici, l'équipe décide de la personne qui sera responsable du suivi des mesures précises qui ont été planifiées.

Pendant ce processus, l'adulte ayant une déficience intellectuelle peut exprimer le désir d'aller voir plusieurs fournisseurs de soins afin de choisir celui qui lui conviendrait le mieux. Si un fournisseur de soins est en mesure de répondre aux besoins de l'adulte ayant une déficience intellectuelle, le travailleur des services communautaires fera une demande de fonds pour obtenir les services de soutien désirés.

Quand les services de soutien seront en place, les membres de l'équipe de planification et le travailleur des services communautaires resteront en rapport avec l'adulte ayant une déficience intellectuelle pour surveiller la situation et veiller à ce que les services continuent à être appropriés.

Au moins une fois par an, le travailleur des services communautaires rendra visite à l'adulte ayant une déficience intellectuelle pour évaluer si elle est satisfaite du processus de planification et des résultats obtenus. Si cette personne veut poursuivre le travail de planification, le travailleur des services communautaires prendra les dispositions nécessaires pour reprendre le processus.

## Le plan individuel doit-il être élaboré souvent?

La *Loi* précise qu'un plan individuel doit être élaboré pour tout adulte ayant une déficience intellectuelle qui reçoit des services de soutien par l'intermédiaire du ministère des Familles . Une fois que le plan est en place, il se peut que cette personne décide qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin. Toutefois, en raison de leur situation particulière, il arrive que d'autres adultes ayant une déficience intellectuelle planifient de façon continue.

## Qui déclenche le processus de planification individuelle?

Le processus peut être entrepris par l'adulte ayant une déficience intellectuelle, le subrogé (ou le curateur) ou le travailleur des services communautaires.

## Autres feuillets d'information de la série

- Prise de décisions appuyées et réseaux de soutien
- Services de soutien
- Protection des adultes ayant une déficience intellectuelle contre les mauvais traitements ou la négligence
- Subrogation

## Renseignements supplémentaires

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la *Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle*, veuillez communiquer avec le bureau du ministère des Familles de votre région :

### Région du Nord

Thompson	(204) 677-6570
Flin Flon	(204) 687-1700
The Pas	(204) 627-8311

### Région des Parcs

Dauphin	(204) 622-2035
Swan River	(204) 734-3491

### Région de l'Est

Beausejour	(204) 268-6226
Steinbach	(204) 346-6390

Entre-les-Lacs (204) 785-5106

Région de l'Ouest (204) 726-6336

N° sans frais : 1-800-230-1885

### Région du Centre

Portage-la-Prairie	(204) 239-3092
Morden	(204) 822-2870

Winnipeg (204) 945-1335

### Bureau du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle

258 avenue Portage, Bureau 315  
 Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6  
 Numéro de téléphone : 204-945-5039 ou  
 1-800-757-9857  
 Numéro de télécopieur : 204-948-3713  
 Courriel général: calido@gov.mb.ca